







Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0165(COD) Procédure terminée
Promotion du recours aux marchés de croissance des PME Modification Règlement (EU) No 596/2014 Modification Règlement (EU) 2017/1129	2011/0295(COD) 2015/0268(COD)
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 SANDER Anne	31/05/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GILL Neena	
		 SWINBURNE Kay	
		 BALCELLS Ramon	
		 LAMBERTS Philippe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3725	Date 08/11/2019
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis	

Evénements clés			
24/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0331	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
07/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0437/2018	Résumé
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
12/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/03/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.279 GEDA/A/(2019)002694	
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0439/2019	Résumé
08/11/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/11/2019	Fin de la procédure au Parlement		
27/11/2019	Signature de l'acte final		
11/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0165(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 596/2014 2011/0295(COD) Modification Règlement (EU) 2017/1129 2015/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0331	24/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0243	24/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0244	24/05/2018	EC	
Projet de rapport de la commission		PE627.044	05/09/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2916/2018	19/09/2018	ESC	
Amendements déposés en commission		PE628.662	11/10/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0437/2018	07/12/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2019)002694	20/03/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0439/2019	18/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	
Projet d'acte final		00089/2019/LEX	27/11/2019	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

Acte final

[Règlement 2019/2115](#)[JO L 320 11.12.2019, p. 0001](#) Résumé

Promotion du recours aux marchés de croissance des PME

OBJECTIF: faciliter le financement des petites entreprises sur les marchés des capitaux.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les petites et moyennes entreprises (PME) nouvellement cotées constituent un moteur essentiel de l'investissement et de la création d'emplois. Toutefois, les marchés boursiers de l'UE destinés aux PME peinent à attirer de nouveaux émetteurs. Sous l'effet de la crise financière, le nombre d'introductions en bourse sur les marchés a brutalement chuté dans l'Union européenne. Entre 2006 et 2007, les capitaux levés au moyen des introductions en bourse sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) spécialisés dans les PME atteignaient en moyenne 13,8 milliards d'EUR par an. Ce montant a chuté à 2,55 milliards d'EUR en moyenne, de 2009 à 2017.

La Commission estime qu'il reste encore à mettre en place un cadre réglementaire qui facilite davantage l'accès des PME à l'épargne publique. Lors de l'examen à mi-parcours du plan d'action concernant l'Union des marchés des capitaux de juin 2017, la Commission a renforcé l'accent mis sur l'accès des PME aux marchés boursiers.

Les sociétés cotées sur un marché de croissance des PME sont tenues de se conformer à certaines règles de l'Union, en particulier le [règlement \(UE\) n° 596/2014](#) sur les abus de marché et le [règlement \(UE\) 2017/1129](#) sur les prospectus. La Commission propose de modifier certaines dispositions techniques de ces deux règlements en vue:

- de réduire les charges administratives excessives afin de permettre aux PME de mettre plus facilement des actions et des obligations sur les marchés boursiers tout en préservant l'intégrité du marché et en protégeant les investisseurs, et
- d'accroître la liquidité des instruments de capitaux propres cotés sur des marchés de croissance des PME.

ANALYSE D'IMPACT : les différents allègements prévus pour les émetteurs des marchés de croissance des PME (au titre du règlement sur les abus de marché et du règlement sur les prospectus) devraient bénéficier à toutes les entreprises cotées sur les marchés de croissance

des PME. Les mesures prévues devraient aider les entreprises cotées sur les marchés de croissance des PME en réduisant leurs charges administratives et en favorisant la liquidité.

CONTENU: les modifications législatives proposées visent en particulier à réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité supportés par les émetteurs des marchés de croissance des PME du fait de l'application du règlement sur les abus de marché et du règlement sur les prospectus. La proposition vise également à favoriser la liquidité en permettant à tout émetteur présent sur un marché de croissance des PME dans l'Union de conclure un contrat de liquidité.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

- Exemption du régime de sondages de marché pour les placements privés d'obligations auprès d'investisseurs institutionnels i) si l'émetteur qui souhaite procéder au placement privé d'obligations a déjà fait admettre à la négociation sur un marché de croissance des PME des actions ou autres instruments financiers et ii) si une autre procédure de wall-crossing est en place dans le cadre de laquelle tout investisseur qualifié potentiel reconnaît les obligations réglementaires découlant de l'accès à des informations privilégiées.
- Création d'un régime européen pour les contrats de liquidité conclus par les émetteurs d'actions sur les marchés de croissance des PME, avec possibilité pour les autorités nationales compétentes d'adapter les contrats de liquidité aux conditions locales ou d'étendre la portée de ces contrats au-delà des émetteurs des marchés de croissance des PME.
- Justification uniquement sur demande (et non systématiquement) de la publication différée d'informations privilégiées (sans obligation de tenir un relevé des informations différées) Cela permettrait de réduire la charge administrative des émetteurs présents sur les marchés de croissance des PME, en les dispensant de l'obligation d'enregistrer une longue liste d'informations (relevé d'informations différées).
- Obligation de tenir une liste d'«initiés permanents». Cela permettrait d'alléger la charge pesant sur les émetteurs en évitant les coûts liés à l'établissement d'une liste d'initiés ad hoc pour chaque information privilégiée. Cette liste serait plus facile à produire pour les PME, tout en restant pertinente aux fins des enquêtes des autorités nationales compétentes sur les cas de délit d'initié.
- Adoption d'un nouveau délai pour la publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d'émetteurs de marchés de croissance des PME. Ces personnes devraient notifier leurs transactions à l'émetteur et à l'autorité nationale compétente dans un délai de trois jours ouvrables. Ensuite, après cette notification, l'émetteur disposerait de deux jours supplémentaires pour publier les informations.
- Création d'un «prospectus de transfert» allégé pour les émetteurs des marchés de croissance des PME cotés depuis au moins trois ans qui demandent à être admis sur un marché réglementé. Un prospectus est un document juridiquement requis présentant des informations sur une entreprise dont les valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

Promotion du recours aux marchés de croissance des PME

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Anne SANDER (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 596/2014 et le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME

Les modifications législatives proposées visent en particulier à réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité supportés par les émetteurs des marchés de croissance des PME du fait de l'application du règlement sur les abus de marché et du règlement sur les prospectus. La proposition vise également à favoriser la liquidité en permettant à tout émetteur présent sur un marché de croissance des PME dans l'Union de conclure un contrat de liquidité.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Politique horizontale de l'Union pour les PME: le texte amendé souligne que la diversification des prêts de la part des PME représente une garantie pour la santé économique de l'Union et insiste sur la nécessité de réglementations supplémentaires pour faire en sorte que les PME puissent être associées à des dispositifs tels que les business angels, le capital d'amorçage, le capital-risque, etc.

Le Parlement a précisé la définition de «PME», à savoir les sociétés qui, selon leurs derniers comptes annuels ou consolidés, remplissent au moins deux des trois critères suivants: un effectif moyen inférieur à 250 salariés au cours de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'EUR et un chiffre d'affaires annuel net ne dépassant pas 50 millions EUR.

Réduire les charges administratives et améliorer l'information des PME: le règlement proposé devrait permettre de renforcer l'attrait des marchés de croissance des PME par une réduction supplémentaire des coûts de mise en conformité et des charges administratives auxquels sont confrontés les émetteurs des marchés de croissance des PME.

Le texte amendé souligne que la réduction des formalités administratives est un élément essentiel de ce processus, mais que d'autres mesures doivent également être prises notamment pour améliorer l'information directement accessible aux PME sur les options de financement qui s'offrent à elles.

Prospectus de croissance de l'UE: le prospectus de croissance de l'UE est un résumé du prospectus complet à publier lorsque des valeurs mobilières sont offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, qui contient les informations et documents essentiels. Les PME devraient donc pouvoir choisir d'utiliser le prospectus de croissance de l'UE qui est plus court et donc moins cher à produire.

En outre, dans le cas d'offres de valeurs mobilières d'un montant inférieur ou égal à 20 millions d'euros, tout émetteur devrait également pouvoir choisir d'utiliser le prospectus de croissance de l'UE, sauf s'il a l'intention de demander son admission à la négociation sur un marché réglementé.

Les émetteurs devraient également pouvoir choisir d'établir un prospectus complet conformément au règlement (UE) n° 2017/1129.

Listes d'initiés: les exigences actuellement moins strictes imposées aux émetteurs des marchés de croissance des PME, qui sont tenus, conformément au règlement (UE) n° 596/2014, de produire une liste d'initiés uniquement à la demande de l'autorité compétente, ont peu d'effet pratique.

Le règlement proposé remplacerait l'allègement existant par la possibilité pour les émetteurs des marchés en croissance des PME de ne tenir qu'une liste d'initiés permanents, qui devrait inclure les personnes et la famille directe des personnes qui ont un accès régulier aux informations privilégiées en raison de leur fonction ou de leur position dans l'émetteur. Cette liste devrait être tenue à jour chaque année et communiquée à l'autorité compétente.

Étant donné que les listes d'initiés sont un outil important pour les organismes de réglementation lorsqu'ils enquêtent sur des abus de marché potentiels, le texte amendé précise que l'obligation d'établir des listes d'initiés incomberait à la fois aux émetteurs et aux personnes agissant en leur nom ou pour leur compte. Les responsabilités des personnes agissant au nom ou pour le compte de l'émetteur en ce qui concerne l'établissement des listes d'initiés ont été clarifiées afin d'éviter des interprétations et des pratiques divergentes à travers l'Union.

Rapports: la Commission ferait rapport au plus tard le 31 décembre 2020:

- sur le financement des PME, leur accès aux marchés financiers et le succès des marchés de croissance des PME;
- sur l'impact des exigences de fonds propres, des ratios d'investissement et de toute autre mesure susceptible d'avoir un impact restrictif sur: i) les sociétés d'assurance et de réassurance dans le financement des PME cotées et non cotées; ii) les institutions de retraite professionnelle (IRP 2) dans le financement des PME cotées et non cotées; iii) les gestionnaires d'actifs et entreprises d'investissement dans le financement des PME cotées et non cotées.

Au plus tard le 31 décembre 2019, la Commission devrait mettre en place un groupe d'experts des parties prenantes chargé de surveiller le succès des marchés de croissance des PME.

Promotion du recours aux marchés de croissance des PME

Le Parlement européen a adopté par 448 voix pour, 18 contre et 71 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 596/2014 et le règlement (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME.

Les modifications législatives proposées visent en particulier à réduire la charge administrative et les coûts de mise en conformité supportés par les émetteurs des marchés de croissance des PME du fait de l'application du [règlement sur les abus de marché](#) et du [règlement sur les prospectus](#). La proposition vise également à favoriser la liquidité en permettant à tout émetteur présent sur un marché de croissance des PME dans l'Union de conclure un contrat de liquidité.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Politique transversale de l'Union pour les PME

Le texte amendé souligne l'importance de mettre en place une politique européenne transversale en faveur des PME. Une telle politique devrait être inclusive, cohérente et efficace et tenir compte des différentes sous-catégories de PME et de leurs différents besoins. L'allègement de la réglementation devrait se faire au profit des petites sociétés qui ont un potentiel de croissance.

Le recours aux marchés de croissance des PME devrait être encouragé étant donné que nombre de PME n'ont toujours pas connaissance de leur existence en tant que nouvelle catégorie de plates-formes de négociation.

Listes d'initiés

L'allègement proposé permettrait aux émetteurs des marchés de croissance des PME de ne tenir qu'une liste de personnes, telles que des administrateurs, des membres des organes de direction ou des conseillers juridiques, qui, dans le cadre normal de l'exercice de leurs fonctions, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées.

Les États membres auraient toutefois la possibilité d'introduire l'obligation pour les émetteurs des marchés de croissance des PME de fournir des listes d'initiés élargies incluant toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées. Néanmoins, eu égard à la nécessité d'assurer une charge administrative proportionnée pour les PME, ces listes devraient contenir une moindre quantité d'informations que les listes d'initiés complètes.

L'obligation d'établir des listes d'initiés incomberait à la fois aux émetteurs et aux personnes agissant en leur nom ou pour leur compte. Les émetteurs et toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes figurant sur la liste d'initiés reconnaissent par écrit les obligations légales et réglementaires correspondantes et aient connaissance des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées.

Un « prospectus » allégé plus adapté aux PME

Le prospectus de croissance de l'Union est bref et donc peu onéreux à produire, ce qui réduit les coûts pour les PME. Les PME devraient avoir la faculté d'opter pour un prospectus de croissance de l'Union.

En conséquence, il est prévu de modifier le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil afin de permettre aux entreprises sollicitant une première offre au public avec une capitalisation boursière indicative inférieure à 200 millions EUR d'établir un prospectus de croissance de l'Union.

Analyse de l'incidence de la législation

Lorsqu'elle passe en revue l'ensemble de la législation relative au financement des PME cotées et non cotées, la Commission devrait analyser les obstacles réglementaires et administratifs, y compris en matière de recherche, qui limitent ou empêchent les investissements dans les PME. Ce faisant, la Commission devrait évaluer l'évolution des flux de capitaux vers les PME et s'efforcer de créer un environnement réglementaire propice visant à favoriser le financement des PME.

Promotion du recours aux marchés de croissance des PME

OBJECTIF: permettre aux PME d'accéder plus facilement et à moindre coût aux marchés financiers.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2115 du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE et les règlements (UE) n° 596/2014 et (UE) 2017/1129 en ce qui concerne la promotion du recours aux marchés de croissance des PME.

CONTENU: dans le cadre de l'union des marchés des capitaux, l'UE cherche à aider les petites et moyennes entreprises (PME) à accéder à de nouvelles sources de financement.

La [directive 2014/65/UE](#) du Parlement européen et du Conseil a créé un nouveau type de plate-forme de négociation, le marché de croissance des PME, afin de faciliter l'accès des PME aux capitaux et de favoriser davantage le développement de marchés spécialisés répondant aux besoins des PME émettrices qui ont un potentiel de croissance. Toutefois, les marchés boursiers de l'UE destinés aux PME peinent à attirer de nouveaux émetteurs. Cela s'explique en partie par les coûts de mise en conformité élevés, d'une part, et par le manque de liquidité, d'autre part.

Le présent règlement modificatif introduit de nouvelles règles en vue de promouvoir activement le recours aux marchés de croissance des PME.

Réduire les formalités et les charges administratives qui pèsent sur les petites entreprises

Le règlement comporte des modifications du [règlement sur les abus de marché](#) et du [règlement sur les prospectus](#), qui rendent les obligations imposées aux émetteurs présents sur les marchés de croissance des PME plus proportionnées, tout en préservant l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs. Elle vise également à favoriser la liquidité en permettant à tout émetteur présent sur un marché de croissance des PME dans l'Union de conclure un contrat de liquidité.

Obligations de communication

Les nouvelles règles adaptent et réduisent les obligations de communication, en particulier en ce qui concerne les personnes qui ont accès à des informations susceptibles d'influencer les cours («listes d'initiés»).

Lexigence actuelle est remplacée par la possibilité, pour les émetteurs dont les instruments financiers sont admis à la négociation sur un marché de croissance des PME, de ne tenir qu'une liste de personnes, telles que des administrateurs, des membres des organes de direction ou des conseillers juridiques, qui, dans le cadre normal de l'exercice de leurs fonctions, disposent d'un accès régulier à des informations privilégiées.

Les États membres pourront introduire l'obligation pour les émetteurs des marchés de croissance des PME de fournir des listes d'initiés élargies incluant toutes les personnes ayant accès à des informations privilégiées. Néanmoins, ces listes devront contenir une moindre quantité d'informations que les listes d'initiés complètes.

L'obligation d'établir des listes d'initiés incombera à la fois aux émetteurs et aux personnes agissant en leur nom ou pour leur compte.

Prospectus allégé

Le règlement étend également la possibilité d'utiliser un « prospectus » allégé, plus adapté aux PME qui ont déjà été cotées sur un marché de croissance des PME. Il modifie les règles actuelles afin de permettre aux émetteurs sollicitant une première offre au public avec une capitalisation boursière indicative inférieure à 200 millions d'EUR d'établir un prospectus de croissance de l'Union.

Le texte invite enfin la Commission, lorsqu'elle réexamine les actes juridiques affectant le financement des PME cotées et non cotées, à analyser les obstacles réglementaires et administratifs qui limitent ou empêchent les investissements dans les PME et à s'efforcer de créer un environnement réglementaire propice visant à favoriser le financement des PME.

ENTRÉE EN VIGUEUR : à partir du 31.12.2019 (l'article 1er s'applique à partir du 1.1.2021).